



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service nature, paysages et ressources
Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES

ARRETE n°2011/DRIEE/

Portant dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU La demande présentée en date du 13 janvier 2011 par Monsieur Philippe CLAMENS, représentant l'entreprise CLAMENS SA ;
- VU L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, en date du 28 août 2011, pour la dérogation à la destruction, l'altération et la dégradation des aires de reproduction et de repos d'une espèce animale protégée, l'Hirondelle de rivage, dans le cadre d'un renouvellement d'exploitation d'une carrière par la société CLAMENS SA sur la commune de Trocy-en-Multien (Seine-et-Marne) ;
- VU L'arrêté préfectoral n°10/DCSE/PCAD/147 du 1er juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre du renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière par la société CLAMENS SA sur la commune de Trocy-en-Multien (Seine-et-Marne) ; la destruction, l'altération, la dégradation des aires de reproduction ou de repos des Hironnelles de rivage (*Riparia riparia*) est autorisée pour la société CLAMENS SA représentée par Monsieur Philippe CLAMENS, sous réserve de la mise en œuvre réelle des mesures décrites dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'autorisation définie à l'article premier du présent arrêté est donnée sous réserve de la mise en œuvre des mesures détaillées dans le dossier de demande de dérogation aux pages 26 à 28 et reprises en annexe du présent arrêté.

Ces mesures concernent l'adaptation de l'époque de déplacement du front d'exploitation et les mesures envisagées en phase d'exploitation ainsi que la constitution à terme d'un site de nidification faisant l'objet d'une gestion du front de taille afin que le milieu reste favorable à la nidification de l'espèce concernée.

ARTICLE 3

Un suivi régulier, au moins annuel, de l'espèce citée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera réalisé par un expert écologue pendant toute la durée de l'exploitation afin d'estimer si la pose de sites artificiels est nécessaire.

ARTICLE 6

Le non respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois suivant sa notification .

ARTICLE 8

Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Gentilly, le 7 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

La directrice régionale et
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Île-de-France
Bernard DOROSZCZUK


Laure TOURJANSKY